

Société des Arts

CLASSE
DES BEAUX-ARTS

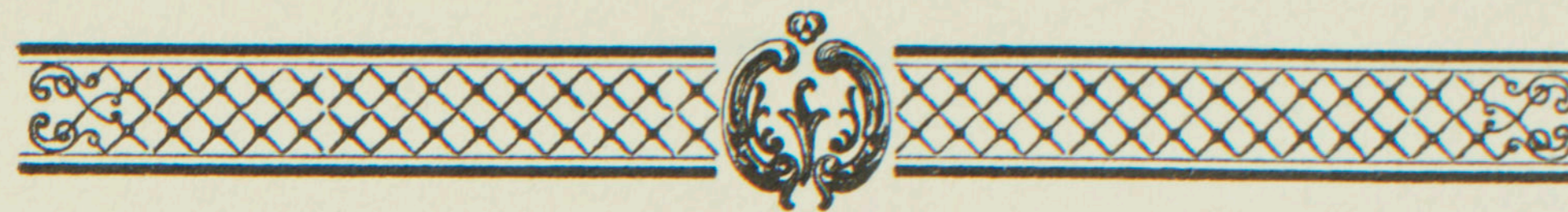
Règlement



IMPRIMERIE ATAR, GENÈVE

1917





RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

BUT DE LA CLASSE

LA Classe des Beaux-Arts a pour but le développement des Beaux-Arts. Elle donne des conférences, organise des expositions, entretient une bibliothèque et des collections, publie des travaux, ouvre des concours et tient des séances où l'on discute de sujets artistiques.

ART. II.

COMPOSITION DE LA CLASSE

La Classe des Beaux-Arts se compose :

a) Des vingt membres effectifs formant le comité des Beaux-Arts de la Société des Arts. Leurs attributions sont définies dans les statuts et règlements de cette dernière.

b) De membres ordinaires, soit souscripteurs, en nombre illimité.



ART. III.

DROITS DES MEMBRES

Les membres de la Classe des Beaux-Arts ont droit :

a) D'assister aux séances, conférences, expositions.

b) De faire partie des excursions aux conditions fixées pour chacune d'elles

c) De consulter à domicile les ouvrages de la bibliothèque et des collections, en se conformant au règlement spécial des bibliothèques de la Société.

d) De recevoir gratuitement ou aux conditions déterminées par la Classe un exemplaire des publications éditées par elle.

f) D'assister aux réunions familières de la Société des Arts et aux cours et conférences qu'elle fait donner.

ART. IV.

RÉCEPTION DES MEMBRES

Pour faire partie de la Classe il faut :

a) Être âgé de 18 ans au moins,

b) Être présenté par deux membres.

c) Être reçu par le Bureau de la Classe des Beaux-Arts après avoir figuré sur les cartes de convocation d'une séance.

Les candidats sont censés accepter les statuts et règlements de la Société.

Les membres de la Société des Arts et les membres qui font déjà partie des deux autres Classes sont admis sur leur seule demande.

Les candidats sont avisés de leur réception ; ils ont droit à un diplôme signé par le président et le secrétaire. Ce diplôme leur sera remis lorsqu'ils apposeront leur signature dans le registre des admissions.

ART. V.

COTISATIONS

Les membres de la Classe paient, au commencement de l'année, une contribution annuelle de 15 francs. Cette contribution est réduite à 10 francs pour ceux qui sont aussi membres d'une autre Classe.

Tout membre de la Classe peut se libérer de ses contributions par un versement unique de 250 francs.

ART. VI.

CONVOCATIONS

La Classe se réunit, autant que possible le premier et le troisième vendredi de chaque mois

durant la saison d'hiver. Les membres de la Classe et ceux de la Société des Arts sont convoqués personnellement.

La convocation doit, autant que possible, mentionner les objets à l'ordre du jour et, obligatoirement, ce qui concerne les élections pour le bureau et les présentations de candidats à la Société des Arts et à la Classe des Beaux-Arts.

ART. VII.

DU BUREAU

La Classe est dirigée par un bureau de douze membres au moins ; savoir : Un président, un vice-président, un secrétaire, un archiviste, un trésorier, un commissaire de la bibliothèque, un commissaire aux expositions, un commissaire aux conférences, trois membres sans fonctions déterminées.

Le président sortant de charge fait de droit partie du bureau l'année suivante.

Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les membres du Comité des Beaux-Arts ; ils sont nommés pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.

Le trésorier, le secrétaire et l'archiviste sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Les commissaires sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Les membres sans fonctions déterminées sont élus pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. VIII.

NOMINATION DU BUREAU

Le bureau est nommé par la Classe, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, vers la fin de chaque exercice.

Une assemblée peut être convoquée à l'extraordinaire en cas de remplacement immédiat.

La carte de convocation doit annoncer qu'il s'agit de nominations.

ART. IX.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau a toute liberté dans la direction de la Classe. Il doit pourvoir à l'activité artistique de l'année.

A cet effet il peut s'entourer de commissions

spéciales dont les membres ne font pas nécessairement partie de la Classe.

Il administre les fonds de la Classe conformément aux décisions prises par elle.

Il fait, sans autorisation préalable, les dépenses urgentes ou de peu d'importance et en avise la Classe.

Pour la bibliothèque, les expositions et les conférences, il nomme une commission qui assiste le commissaire et dont le président et le trésorier de la Classe font partie de droit.

A la fin de chaque exercice le président fait un rapport écrit sur les travaux de l'année. Ce rapport doit être soumis à l'approbation du bureau avant d'être lu en séance publique.

De même le trésorier présente le compte des recettes et dépenses, après l'avoir préalablement soumis à l'examen de deux commissaires vérificateurs nommés par la Classe et choisis en dehors du bureau. Ces commissaires font un rapport sur lequel la Classe se prononce.

Les rapports du président et du trésorier sont communiqués au président de la Société des Arts pour être publiés dans le rapport général annuel.

ART. X

DU COMITÉ DES BEAUX-ARTS

En cas de vacance dans le Comité, la Classe présente à la Société des Arts trois candidats pris parmi ses membres résidant dans le canton.

Ces candidatures, votées au scrutin secret, sont transmises au Comité qui détermine l'ordre de présentation.

Dans ces élections le principe doit se maintenir, autant que possible, de l'égalité entre le nombre des artistes et des amateurs dans le Comité. Ce principe a présidé à la formation de la Société des Arts et il a contribué à sa prospérité.

Le président veillera à ce qu'un procès-verbal soit tenu des séances du comité.

ART. XI.

DES MEMBRES CORRESPONDANTS

La Classe, sur la proposition du Comité, s'adjoint, sous le titre de « correspondants », des personnes domiciliées hors du canton qui se sont distinguées par leurs travaux artistiques ou lui ont rendu des services.

ART. XII.

DES SECTIONS

La Classe peut créer des sections. — Ces sections font leur règlement particulier qui doit être soumis à l'approbation de la Classe.

Les membres des sections doivent faire partie de la Classe.

ART. XIII.

DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement ne pourra être votée que dans la séance qui suivra celle où elle aura été discutée et si elle est appuyée par la moitié au moins des membres présents faisant partie de la Classe.



*Adopté par la Classe des Beaux-Arts,
le 25 mars 1916*

*Adopté par la Société des Arts,
le 17 novembre 1916*

IMPRIMERIE «ATAR»

12, CORRATERIE

GENÈVE

